

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE**

**N° 2401514**

---

ASPAS et autres

---

Audience du 9 juillet 2024  
Ordonnance du 11 juillet 2024

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 25 juin 2024 et 8 juillet 2024, l'association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS), l'association AVES France et l'association One Voice, représentées par Me Rigal-Casta, demandent au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de l'arrêté du 11 juin 2024 par lequel la préfète de l'Aube a autorisé une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 15 juin 2024 au 14 septembre 2024 ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 800 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

- elles justifient d'un intérêt direct et certain à agir eu égard à leur objet et à leurs activités ainsi qu'à la détention d'un agrément au niveau national au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement ;

- la condition d'urgence est satisfaite ; l'atteinte portée à leurs intérêts est immédiate eu égard à la date d'ouverture de la période complémentaire de vénerie sous terre du 15 juin 2024 au 15 septembre 2024 ; l'atteinte est grave et irréversible compte tenu de la destruction des blaireaux en l'absence d'estimation fiable du nombre de blaireaux dans le département ;

- la suspension de l'exécution de l'arrêté ne porte aucune atteinte irréversible à un intérêt public ; en l'absence de preuve de dégâts importants attribués aux blaireaux, aucun déséquilibre agro-sylvo-cynégétique justifiant l'ouverture d'une période complémentaire n'est démontré ; la vénerie sous terre ne permet pas de prévenir ou de limiter les dommages ; la protection des blaireaux représente un intérêt général ;

- il existe un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté contesté ;

- l'arrêté méconnaît l'interdiction de détruire des petits blaireaux prévue à l'article L. 424-10 du code de l'environnement portant atteinte à la croissance démographique de l'espèce et à l'équilibre cynégétique ; le critère à prendre à compte est la maturité sexuelle et non le sevrage ; la vénerie sous terre ne constitue pas un mode de chasse sélectif ;

- l'arrêté est entaché d'inexactitudes matérielles s'agissant de l'état de la population des blaireaux dans le département, des dégâts attribués à l'espèce et de l'efficacité de la période complémentaire de vénerie sous terre.

Par un mémoire en défense, enregistré le 8 juillet 2024, la préfète de l'Aube conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- la condition d'urgence n'est pas satisfaite dès lors que la période complémentaire de vénerie sous terre, qui est une technique de chasse efficace, est justifiée par la nécessité d'assurer la sécurité publique en limitant les collisions routières et les dégâts sur les infrastructures ; l'arrêté est limité aux territoires des communes concernées par des collisions routières et des interventions des lieutenants de louveterie ; la population départementale des blaireaux est estimée à 4 128 individus, en augmentation depuis la précédente enquête en 2007-2008, et n'est pas menacée ; le blaireau, espèce de faune sauvage protégée par la convention de Berne, est une espèce chassable ; la période complémentaire a été décalée d'un mois afin de prendre en compte le sevrage des jeunes blaireaux ; l'association de vénerie sous terre de l'Aube s'est engagée à ne pas intervenir auprès des blaireaux allaitants ou non sevrés avec arrêt immédiat de l'action du déterrage sur le terrier ; l'arrêté prévoit un plafond de prélèvement de 200 animaux et impose aux responsables d'équipage de déclarer chaque semaine la localisation et les résultats des prélèvements ;

- l'arrêté ne méconnaît pas l'article L. 424-10 du code de l'environnement dès lors que l'article R. 424-5 du code de l'environnement autorise la période complémentaire à compter du 15 mai et que la date retenue du 15 juin permet de prévenir la destruction des blaireautins non sevrés ;

- l'arrêté n'est entaché d'aucune erreur de droit quant aux motifs justifiant la période complémentaire ; l'augmentation du nombre de terriers au regard des années précédentes témoigne de la dynamique de croissance de la population ; au moins la moitié des dégâts causés par les blaireaux a lieu avant le 15 septembre et est en forte augmentation ; les dégâts aux cultures ne sont pas indemnisés et sont dès lors peu déclarés ; le nombre d'autorisations accordées aux lieutenants de louveterie pour détruire des blaireaux causant des dégâts aux infrastructures reste important.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;  
- la requête enregistrée sous le n° 2401512 tendant à l'annulation de l'arrêté de la préfète de l'Aube du 11 juin 2024.

Vu :

- le code de l'environnement ;  
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal administratif a désigné Mme Mach, vice-présidente, en application de l'article L. 511-2 du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Mach, juge des référés,
- les observations de Me Rigal-Casta, représentant l'ASPAS et autres, qui conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens,
- et les observations de M. Bruant et de M. Roeser, représentant la préfète de l'Aube, qui concluent aux mêmes fins que le mémoire en défense par les mêmes moyens.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

1. Par un arrêté du 11 juin 2024, la préfète de l'Aube a autorisé une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 15 juin 2024 au 14 septembre 2024. Par la présente requête, l'association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS), l'association AVES France et l'association One Voice demandent au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, d'ordonner la suspension de l'exécution de l'arrêté du 11 juin 2024 de la préfète de l'Aube.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

2. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. (...)* ».

En ce qui concerne l'urgence :

3. L'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre. Il appartient au juge des référés, saisi de conclusions tendant à la suspension d'un acte administratif, d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de l'acte litigieux sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue. L'urgence doit être appréciée objectivement compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'affaire.

4. L'arrêté contesté a pour objet d'autoriser dans le département de l'Aube une période complémentaire de chasse du blaireau par vénerie sous terre du 15 juin au 14 septembre 2024. Pour caractériser l'urgence à suspendre l'arrêté contesté du 11 juin 2024, les associations requérantes font valoir, outre qu'il produit déjà ses effets, que la période complémentaire implique des prélèvements de blaireaux, y compris des petits n'ayant pas atteint la maturité sexuelle, et porte une atteinte grave à l'équilibre biologique de l'espèce, alors qu'aucun intérêt public ne justifie la mesure, au demeurant par une méthode inefficace.

5. D'une part, la préfète de l'Aube fait valoir que la population des blaireaux connaît une croissance dynamique dans le département, manifestée par une augmentation du nombre de terriers depuis 2007, et que les prélèvements mis en œuvre dans le département conduisent à contenir l'évolution de la population sans lui porter atteinte. Il résulte à cet égard de la note de présentation de l'arrêté contesté que la population de blaireaux dans le département est estimée à 4 128 individus, cette estimation consistant en une extrapolation de données collectées de mai 2023 à avril 2024 sur le territoire de 52 communes du département aléatoirement sélectionnées, sur lesquelles le nombre de terriers a été recensé, permettant par application d'un taux moyen de trois blaireaux par terrier, de déterminer une population globale en la ramenant à l'échelle du département, en ne tenant compte que des communes de moins de 2 000 habitants. Une telle méthodologie ne permet pas, eu égard à l'incertitude sur le caractère exact des données collectées et sur la géographie du territoire étudié, de déterminer le nombre de blaireaux présents sur le territoire du département de l'Aube, ni l'augmentation de leur population. Ni le nombre de prélèvements, ni le nombre d'autorisations accordées aux lieutenants de louveterie au cours des années précédentes ne sont de nature à permettre d'estimer les effectifs de la population, ni leur augmentation. D'autre part, si l'arrêté contesté fixe un nombre maximum de 200 animaux pouvant être tués sur le territoire de 69 communes retenues en fonction du nombre de collisions routières et d'interventions des lieutenants de louveterie les deux années précédentes et représentant 16% du territoire, il résulte des observations à l'audience que ce plafond n'est pas justifié mais a été défini uniquement par comparaison avec le nombre de prélèvements effectués les années précédentes pendant la période complémentaire, alors que ces derniers n'étaient pas géographiquement limité dans le département. En outre, si la préfète de l'Aube fait valoir que la période complémentaire de chasse est soumise à une obligation de déclarations hebdomadaires des prélèvements ainsi que de leur localisation, cette obligation a uniquement pour objet de vérifier que le plafond de 200 individus n'est pas atteint. Si la période complémentaire a été décalée au 15 juin 2024 afin de tenir compte de la période de sevrage des blaireautins et que l'association de vénerie sous terre de l'Aube s'est engagée depuis 2021 à respecter la charte émise par l'association nationale et à ne pas intervenir auprès des blaireaux allaitants ou non sevrés par arrêt immédiat de l'action du déterrage sur le terrier, il ressort, toutefois, des pièces du dossier, notamment des études scientifiques produites par l'association requérante, dont les conclusions ne sont pas sérieusement contestées par la préfète de l'Aube, que les blaireautins, dont la naissance intervient entre janvier et mars, ne sont pas tous sevrés à cette date et que ces derniers ne peuvent être regardés comme émancipés qu'à partir de l'âge de six à huit mois minimum. Dans ces conditions, l'autorisation accordée, qui n'est assortie d'aucune prescription particulière de nature à éviter la destruction des petits blaireaux et de leur mère, est susceptible de concerner notamment la chasse de femelles, de blaireaux juvéniles ou n'ayant pas atteint la maturité sexuelle et, par suite, de porter atteinte à la population du blaireau dans le département eu égard à la dynamique de reproduction particulièrement lente de cette espèce. Enfin, la préfète de l'Aube, qui invoque les dégâts occasionnés par les blaireaux ainsi que la nécessité d'une régulation, peut être regardée comme faisant ainsi valoir un motif de nature à faire obstacle au prononcé de la suspension. Toutefois le caractère significatif des dommages causés localement par les blaireaux n'est pas établi par le bilan des dégâts des blaireaux recensés dans le département et évalués à 42 110 euros en 2022 sans précision sur la nature exacte de ces dommages ou par trois courriers de victimes. Le nombre d'autorisations accordées aux lieutenants de louveterie pour détruire les blaireaux causant des dommages, bien que de 25 en 2023 contre une dizaine les années précédentes, ne permet pas davantage d'établir le caractère significatif des dommages allégués. Il ne résulte dès lors pas de l'instruction, et en particulier des éléments présentés par la préfète de l'Aube, que les effectifs, la densité actuelle du blaireau et

l'importance des dégâts qu'ils causeraient dans le département justifieraient des mesures de régulation. Eu égard à l'objet de la mesure dont la suspension est demandée et la date fixée pour le début de la période complémentaire, l'exécution de l'arrêté litigieux emporte des effets irréversibles qui portent une atteinte suffisamment grave et imminente à la protection des espèces animales et à l'environnement que les associations requérantes ont pour objet de défendre. Par suite, la condition d'urgence prévue par l'article L. 521-1 du code de justice administrative est remplie.

En ce qui concerne l'existence d'un moyen propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée :

6. Aux termes de l'article L. 424-10 du code de l'environnement : « *Il est interdit de détruire, d'enlever ou d'endommager intentionnellement les nids et les oeufs, de ramasser les oeufs dans la nature et de les détenir. Il est interdit de détruire, d'enlever, de vendre, d'acheter et de transporter les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée, sous réserve des dispositions relatives aux animaux susceptibles d'occasionner des dégâts. (...)* ».

7. Le moyen tiré de la méconnaissance de l'article L. 424-10 du code de l'environnement est propre, en l'état de l'instruction, à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté du 11 juin 2024 par lequel la préfète de l'Aube a autorisé une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 15 juin 2024 au 14 septembre 2024.

8. Il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen de la requête, que les associations requérantes sont fondées à demander la suspension de l'exécution de l'arrêté du 11 juin 2024 de la préfète de l'Aube.

Sur les frais liés au litige :

9. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat le versement aux associations requérantes de la somme globale de 1 200 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**ORDONNE :**

Article 1<sup>er</sup> : L'exécution de l'arrêté du 11 juin 2024 de la préfète de l'Aube autorisant une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 15 juin au 14 septembre 2024 est suspendue.

Article 2 : L'Etat versera à l'ASPAS et autres la somme globale de 1 200 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à l'association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS), à l'association AVES France, à l'association One Voice et au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Copie en sera adressée pour information à la préfète de l'Aube.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 11 juillet 2024.

Le juge des référés,

Signé

A-S MACH

Pour copie conforme  
Châlons-en-Champagne  
le 11/07/2024  
La Greffière



Signé

A. DEFORGE